

# CONSEIL MUNICIPAL

## du 16 décembre 2019

L'an deux-mille-dix-neuf, le seize décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Monsieur PORTEBOIS Laurent, Maire.

**PRÉSENTS** : M. PORTEBOIS Laurent, Mme PELLARIN Annette, Mme BARRAS Annie, M. GUESNIER Emmanuel, M. LEDRAPPIER Bruno, M. DUVERT Rémi, Mme JAROT Dominique, M. GUFFROY Jean-Claude, Mme GRAS Nathalie, Mme DUJOUR Christine, M. DAUREIL Jacques, Mme CLAUX Claire et Mme LEGER Dany.

**ABSENTE REPRÉSENTÉE** : Mme YVART Laure par Mme JAROT.

**ABSENTS** : M. LAMARRE Christian et M. LUIRARD Fabrice.

M. GUESNIER Emmanuel a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers afférents au Conseil Municipal :	19
Nombre de Conseillers en exercice :	16
Nombre de Conseillers présents :	13
Nombre de Conseillers représentés :	1

Date de la convocation : 21/11/2019

Date de l'affichage : 21/11/2019

### ❖ **Approbation de la séance précédente (23 septembre 2019)**

#### **Monsieur le Maire vous propose de retirer les délibérations suivantes à l'ordre du jour :**

- ❖ **19C060** : *Demande de subvention au Conseil départemental de l'Oise pour la requalification de la rue de la République*
- ❖ **19C061** : *Demande de subvention au Conseil régional des Hauts-de-France pour la requalification de la rue de la République.*
- ❖ **19C062** : *Demande de subvention à l'État pour la requalification de la rue de la République.*

#### **Monsieur le Maire vous propose d'ajouter les délibérations suivantes à l'ordre du jour :**

- ❖ **19C060** : *Demande de subvention au Conseil départemental de l'Oise pour le changement de l'armoire contrôlant les feux tricolores du carrefour des RD 932 (rue de la République) et RD 142 (route de Roye)*
- ❖ **19C061** : *Demande de subvention au Conseil départemental dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police pour la mise en sécurité du carrefour à feux des RD 932 (rue de la République) et 142 (route de Roye)*
  - ❖ **19C064** : *Décision modificative n°3*
- ❖ **19C069** : *Ouverture de la concertation avec l'ARC en vue de la création d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) au lieudit Le Valadan*
- ❖ **19C072** : *Autorisation de signature d'une convention avec l'ARC sur la gestion des eaux pluviales.*

## 1°) FINANCES

### ◆ 19C049 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Parents d'Élèves

Rapporteur : Mme PELLARIN

La commission Finances vous propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 180,20 € à l'association *La Joie des Tiots Clairoisiens* (parents d'élèves). Cette association achète des tablettes numériques aux enfants de l'école maternelle pour un montant total de 344,47€. Il est à noter que le versement de cette subvention sera effectué par le biais du compte 6574 - Subventions aux associations et autres Établissements Publics.

Il vous est donc proposé d'approuver l'attribution de cette subvention pour un montant de 180,20 € et d'autoriser Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant en faveur de l'association *La Joie des Tiots Clairoisiens* (parents d'élèves).

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

### ◆ 19C050 : Droits de place 2020

Rapporteur : Mme PELLARIN

Par délibération du 14 juin 2002, il a été institué un droit de place pour les camions, véhicules légers, et manifestations à but lucratif qui s'installent sur la place des Fêtes et ses abords.

Par délibération du 27 mars 2012, il a également été institué un droit de place et des conditions de stationnement pour les commerçants ambulants et les taxis.

Par délibération du 11 octobre 2016 (16C063), il a également été institué un droit de place pour les commerçants du marché mensuel, fixé à 8 € par jour, à l'exception du marché de Noël. Par délibération du 28 février 2017 (17C003) ce tarif a été modifié à 1 € par mètre linéaire et par jour. La facturation se fait par avance, à l'année, soit pour 9 marchés (le marché n'ayant pas lieu en juillet, août et décembre), sauf pour les commerçants épisodiques qui régleront leur droit de place avant chaque installation.

Par délibération du 29 novembre 2018 (18C062) il a été créé un droit de place pour les forains lors de la fête communale, à hauteur de 1€ par mètre de façade et par jour.

La commission Finances vous propose donc :

- d'adopter les tarifs compris dans le tableau ci-dessous :

Dénomination du tarif	Tarif et périodicité
Droit de place pour les camions, véhicules légers et manifestations à but lucratif sur la place des Fêtes et ses abords	100 €/ jour hors marché de Noël et marchés mensuels
Droit de place pour les taxis	100 €/an
Droit de place et des conditions de stationnement pour les commerçants ambulants (hors alimentaire)	100 €/jour
Droit de place pour les commerçants du marché mensuel	1 €/mètre linéaire par jour hors marché de Noël
Droit de place pour les forains lors de la fête communale	1€/mètre linéaire de façade et par jour de fête.

- Le droit de place pour les commerçants du marché mensuel pourra être facturé annuellement par avance selon la fréquentation prévisionnelle sur la commune ou à la présence pour les commerçants occasionnels et les forains lors de la fête communale (lors de la présentation des assurances et contrôles techniques à jour) ;
- Interdire les cirques avec animaux sur le territoire de la commune ;
- Préciser que le marché mensuel est réservé à la vente de produits ou marchandises à emporter.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

◆ **19C051 : Tarifs 2020 – Concessions du cimetière, du columbarium et du jardin du souvenir**

Rapporteur : M. GUFFROY

La commission Finances vous propose de maintenir les tarifs en vigueur depuis 2010, à savoir :

***Concessions Cinquante ans***

- ⇒ Jusqu'à 3 m<sup>2</sup> : 80,00 € le m<sup>2</sup> soit 240,00 € pour 3 m<sup>2</sup>,
- ⇒ De 3m<sup>2</sup> à 6 m<sup>2</sup> : 105,00 € le m<sup>2</sup>,
- ⇒ Plus de 6 m<sup>2</sup> : 110,00 € le m<sup>2</sup>.

***Concessions Trente ans***

- ⇒ 3 m<sup>2</sup> maximum : 40,00 € le m<sup>2</sup> soit 120,00 € pour 3 m<sup>2</sup>.

***Concessions Quinze ans***

- ⇒ 3 m<sup>2</sup> maximum : 30,00 € le m<sup>2</sup> soit 90,00 € pour 3 m<sup>2</sup>.

**Reprise des concessions abandonnées**

Suite aux travaux de reprise des concessions abandonnées, il convient de fixer le tarif de revente pour les emplacements repris (emplacement de 3 m<sup>2</sup> avec caveau existant). À noter qu'il existe deux catégories d'emplacements :

- ⇒ Avec caveau en briquettes - remis en état et désinfecté,
- ⇒ Avec caveau en béton neuf (mis en place afin d'éviter les glissements de terrain).

Le coût réel de la réfection de ces emplacements s'élève à 1 237,86 € TTC (pris en charge par la commune). Par conséquent, les potentiels acquéreurs bénéficieront d'un tarif unique de 1 230,00 € (quel que soit le type de caveau), auquel viendra s'ajouter la somme correspondant au montant de la concession choisie par leurs soins (50 ans, 30 ans ou 15 ans).

**Concession de case dans le columbarium**

La commission Finances propose de maintenir le tarif de 2017 qui est de 600,00 € (plaque incluse). La case peut contenir 2 urnes pour une durée de trente ans.

À noter que les sommes correspondantes à l'acquisition des concessions seront directement encaissées sur le budget du CCAS de la commune de CLAIROIX.

**Jardin du souvenir**

En matière de dispersion des cendres, la réglementation nous impose de prévoir la conservation des informations sur une durée au moins équivalente à celle applicable aux actes d'état civil. Il est donc à

la charge de la commune de prévoir un dispositif d'identification des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Afin d'amortir le coût de cette obligation d'identification, chaque commune peut voter un droit de dispersion, assimilé à une taxe d'inhumation.

La commission Finances vous propose donc de maintenir un droit de dispersion de 200 €.

La commission Finances tient tout particulièrement à attirer l'attention du Conseil Municipal sur le fait que ces tarifs sont inchangés depuis l'année 2010. Elle vous propose donc d'appliquer les différents tarifs énoncés ci-dessous concernant les concessions de cimetière, de columbarium et de jardin du souvenir.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

◆ **19C052 : Tarifs 2020 – Péri-scolaire du matin et du soir**

Rapporteur : Mme JAROT

À ce jour, les tarifs du péri-scolaire sont de :

Matin : 2,45 € (forfait par enfant), en vigueur depuis 2014.

Soir : il est divisé en 3 parties :

- ✓ de 16h30 à 17h45 : aide aux devoirs à 2 €/séance ;
- ✓ de 16h30 à 17h45 : activités thématiques à 2 €/séance ;
- ✓ de 17h45 à 18h30 : accueil péri-scolaire libre à 1 €/séance.

Soit un maximum de 3 € par enfant et par soir.

À noter que les groupes d'aide aux devoirs et d'activités thématiques devront avoir un effectif compris entre 10 (minimum) et 14 (maximum) enfants pour l'élémentaire et 10 maximum en maternelle. Concernant les activités thématiques et l'aide aux devoirs, le paiement par les parents se fera lors de l'inscription par période de vacances à vacances.

À noter que l'effectif maximum pour l'aide aux devoirs est de 12 enfants.

La commission Finances vous propose de reconduire les tarifs en vigueur depuis 2017 en 2020.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

◆ **19C053 : Tarifs 2020 – Restauration scolaire**

Rapporteur : Mme JAROT

À ce jour, les tarifs de la restauration scolaire sont de :

- ⇒ 4,70 € le repas pour un enfant de CLAIROIX,
- ⇒ 5,70 € le repas pour un enfant de l'extérieur.

À noter qu'en cas de garde alternée, le tarif applicable sera de 4,70 € par repas et par enfant si au moins l'un des parents est domicilié à CLAIROIX.

Le règlement se fait lors de l'inscription.

À noter que depuis la rentrée 2017, un élément bio est proposé chaque jour.

La commission Finances vous propose que les tarifs en vigueur depuis 2014, soient conservés pour l'année 2020, soit 4,70 € le repas pour un enfant de CLAIROIX et 5,70 € le repas pour un enfant de l'extérieur.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

◆ **19C054 : Tarifs 2020 – Location de salles et dépôts de garantie du matériel prêté**

Rapporteur : Mme BARRAS

La commission Finances vous propose les règles suivantes d'utilisation et de location de la salle polyvalente, à savoir :

- ⇒ La location de la salle polyvalente (salle 15x15 ou salle 10x12) s'effectue à la journée (24h00) et à la journée supplémentaire ou pour une location de 6h consécutives,
- ⇒ Tarif de 270,00 € (extérieurs) et 135,00 € (Clairoisiens) concernant la location de la salle 10x12 pour les éventuelles journées supplémentaires,
- ⇒ Tarif de la location de la salle 15x15 pendant 6 heures consécutives : 180 € pour les extérieurs, hors week-end et jours fériés,
- ⇒ Tarif de la location de la salle 10x12 pendant 6 heures consécutives : 150 € pour les extérieurs. Hors week-end et jours fériés,
- ⇒ Tarif de la location de la salle 10x12 par les associations clairoisiennes louant ou utilisant en même temps gratuitement la salle 15x15 (pour rappel, chaque association de Clairoix a droit à une location gratuite de la salle 15x15 par an, à l'exception de l'APE qui a droit à deux gratuités dont une pour la kermesse) : 90 €.

	<b>Salle 15x15</b>	<b>Salle 15x15</b>	<b>Salle 10x12</b>	<b>Salle 10x12</b>
	<i>Extérieurs</i>	<i>Clairoisiens</i>	<i>Extérieurs</i>	<i>Clairoisiens</i>
Journée complète (24h00)	572,00 €	286,00 €	352,00 €	177,00 €
Journée supplémentaire	286,00 €	143,00 €	270,00 €	135,00 €
Location pour 6h consécutives hors week-end et jours fériés	180,00 €	90,00 €	150,00 €	75,00 €

À noter que la location de la salle polyvalente (salle 10x12, salle 15x15) ne pourra s'effectuer que sous réserve des disponibilités.

La commission Finances vous propose donc :

- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire l'encaissement par la régie « location de salle ».

À ce jour, les tarifs du dépôt de garantie du matériel prêté sont de :

**Matériel pour l'extérieur :**

- ⇒ Tente parapluie de 3mx3m : 150,00 €
- ⇒ Tente 8mx5m : 300,00 €
- ⇒ Tente 4mx5m : 200,00 €
- ⇒ Table festive en bois : 100,00 €
- ⇒ Banc en bois : 40,00 €
- ⇒ Grille d'exposition : 100,00 €

⇒ Barrière de police :	100,00 €
⇒ Table de couleur :	50,00 €
⇒ Chaise de couleur :	30,00 €

**À noter que le matériel pour l'extérieur ne pourra être prêté qu'aux associations.**

**Matériel de la salle polyvalente :**

⇒ Chaise :	30,00 €
⇒ Plateau de table en bois :	100,00 €
⇒ Table polyéthylène :	150,00 €
⇒ Pieds de tables :	30,00 €
⇒ Entretoise de table :	20,00 €

**À noter que les tables rondes ne sont pas prêtées.**

La commission Finances propose donc :

⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres correspondant au dépôt de garantie du matériel prêté.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

◆ **19C055 : Tarifs 2020 – Location de salle et prêt de matériel – Tarifs en cas de dégradations, perte de matériel ou dégradation, absence de ménage dans une salle louée ou prêtée.**

Rapporteur : Mme BARRAS

En cas de dégradations lors de la location (ou du prêt) d'une salle communale ou si la salle n'a pas été nettoyée, il sera facturé au locataire, ou emprunteur, le coût réel des réparations et du ménage rendus nécessaires (frais de personnel compris).

De même en cas de détérioration ou de perte du matériel prêté à un particulier, une association ou toute autre personne morale, il lui sera facturé le coût réel du rachat ou des réparations.

La commission Finances propose donc :

⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

◆ **19C056 : Allocations et primes 2020**

Rapporteur : M. DUVERT

À ce jour, les allocations et les primes sont les suivantes :

- ⇒ Prime à la naissance, par enfant : 150,00 € ;
- ⇒ Allocation aux dépenses de fournitures scolaires pour les enfants de moins de 16 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020 (c'est à dire les enfants nés après le 1<sup>er</sup> septembre 2004) scolarisés en secondaire et domiciliés à Clairoix : 80,00 € ;
- ⇒ Participation aux séjours (après service fait) organisés dans les collèges et lycées, par enfant, un montant de 20 € par nuitée avec un minimum de 3 nuits et un maximum de 5 nuits soit 100 €.

À noter que les parents devront justifier d'au moins une année de présence au sein de la commune de CLAIROIX pour pouvoir bénéficier de ces allocations et primes.

La commission Finances vous propose :

- d'adopter le montant de ces différents allocations et primes pour l'année 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à émettre les mandats correspondants.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

- ◆ **19C057** : *Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)*

Rapporteur : M. GUESNIER

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2019 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») : 3 532 370 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 883 092,50 €, soit 25% de 3 532 370 €.

OPERATIONS	BP 2019	25%
100 : Bâtiments administratifs	53 000	13 250
11 : Voirie	125 000	31 250
112 : Vignes	1 000	250
113 : Mise aux normes accessibilité	10 000	2 500
12 : Environnement-Espaces verts	80 000	20 000
16 : Réseaux divers	10 000	2 500
18 : Sécurité	30 500	7 625
21 : Matériel divers	279	69,75
24 : Multipôle Enfance	1 750 000	437 500
25 : Rues du Tour de Ville et Margot	600 000	150 000
26 : Réserve foncière	10 000	2 500

30 : Bâtiments scolaires	56 000	14 000
40 : Salle polyvalente	230 000	57 500
60 : Église	421 591	105 397,75
70 : Complexe sportif	140 000	35 000
90 : Atelier municipal	15 000	3 750

La commission Finances vous propose d'autoriser Monsieur le Maire :

- à mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

◆ **19C058 : Reports d'investissements 2019**

Rapporteur : M. LEDRAPPIER

Afin de pouvoir poursuivre les investissements engagés en 2019 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la commission Finances vous propose d'adopter les reports des restes à réaliser suivants permettant de régler les sommes déjà engagées :

Opération	Budget 2019	Réalisé	Solde	Restes à réaliser
100	53 000 €	27 970,11 €	25 029,89 €	<b>13 818,81 €</b>
11	125 000 €	39 169,26 €	85 830,74 €	<b>2 491,30 €</b>
18	30 500 €	17 854,80 €	12 645,20 €	<b>7 738,80 €</b>
24	1 750 000 €	1 433 163,40 €	316 836,60 €	<b>236 157,81 €</b>
25	600 000 €	145 843,50 €	454 156,50 €	<b>454 156,27 €</b>
30	56 000 €	42 425,09 €	13 574,91 €	<b>4 963,18 €</b>
40	230 000 €	210 962,22 €	19 037,78 €	<b>5 899,20 €</b>
60	420 541 €	6 933,49 €	413 607,51 €	<b>828 €</b>
90	15 000 €	2 269,80 €	12 730,20 €	<b>6 729 €</b>
				<b>732 782,37 €</b>

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

◆ **19C059 : Contrat Enfance Jeunesse, autorisation de signature avec la CAF**

Rapporteur : Mme LEGER

La commission Petite Enfance attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) qui a été signé entre la CAF et les communes de l'ARC, dont CLAIROIX, est arrivé à terme.



Ce contrat établi pour une durée de 4 ans renouvelable a pour objectif d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des enfants.

La prestation de service Enfance Jeunesse est versée directement à la Ville de COMPIEGNE qui se charge de sa répartition au sein des différentes communes.

Il est précisé que le futur contrat ne sera signé que pour une année, l'ARC récupérant la compétence à partir de 2021.

La commission Petite Enfance vous propose donc d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au renouvellement de ce contrat et de signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

◆ **19C060** : *Demande de subvention au Conseil départemental de l'Oise pour le changement de l'armoire contrôlant les feux tricolores du carrefour des RD 932 (rue de la République) et RD 142 (route de Roye).*

Rapporteur : M. GUESNIER

Afin d'assurer la sécurité des automobilistes, il s'avère nécessaire de changer l'armoire contrôlant les feux tricolores du croisement des RD 932 (rue de la République) et 142 (route de Roye).

Le changement de l'armoire permettra de laisser du temps pour continuer à élaborer le cahier des charges des travaux du carrefour tout en le sécurisant provisoirement. À noter également que le matériel sera récupéré pour la nouvelle installation.

Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 14 610,20 € HT.

Un calendrier prévisionnel a également été mis en place concernant ce projet, à savoir :

⇒ Travaux : 1<sup>er</sup> trimestre 2020.

Les commissions Travaux et Finances vous proposent donc de :

- ⇒ Solliciter le Conseil départemental afin d'obtenir une subvention concernant ce projet,
- ⇒ Constituer le dossier de demande de subvention,
- ⇒ Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

◆ **19C061** : *Demande de subvention au Conseil départemental dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police pour la mise en sécurité du carrefour à feux des RD 932 (rue de la République) et 142 (route de Roye)*

Rapporteur : M. GUESNIER

Dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en sécurité du carrefour des RD 932 (rue de la République) et 142 (route de Roye), la commission Finances souhaite attirer l'attention du Conseil Municipal sur le fait qu'il est désormais possible de solliciter le Conseil départemental afin d'obtenir une subvention au titre de la répartition des amendes de police.

Cette subvention a notamment pour objectif de favoriser la réalisation des travaux de sécurité routière sur la voirie communale et d'améliorer la sécurité des usagers au sein de notre commune.

La commission Finances tient tout particulièrement à rappeler au Conseil Municipal qu'il est impératif de procéder au changement de l'armoire contrôlant les feux tricolores gérant la circulation des flux de la RD 932 et de la RD 142 afin de :

- ⇒ Assurer la sécurité des automobilistes qui s'y engagent,
- ⇒ Assurer la sécurité des piétons souhaitant le traverser et notamment des personnes à mobilité réduite.

À noter que le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 14 610,20 € HT ; il se décompose de la manière suivante :

<b>DESIGNATION DES OUVRAGES</b>	<b>COUT ESTIMATIF</b>
<u>Armoire</u> <i>Fourniture, pose et raccordement d'un contrôleur de feux tricolores 4 voies, Gallery 523H1 230V y compris fourniture de l'armoire 990A, réalisation d'un massif 900*315 et raccordement et mise en service</i>	5 840,40 €
<u>Matériel de feux</u> <i>Dépose du matériel existant à la nacelle</i>	787,10 €
<u>Remplacement des ensembles de visualisation à Leds</u> <i>Fourniture et pose d'un caisson de type VISION II Feux 333 RJV 230Vac sur les potences</i>	2 781,20 €
<i>Fourniture et pose d'un caisson de type VISION II Feux 222 RJV 230Vac sur les poteaux</i>	3 122,50 €
<i>Fourniture et pose d'un caisson de type VISION II Répétiteur trafic RJV 230Vac</i>	1 446,00 €
<i>Fourniture et pose caisson de type VISION II 200 Flèche Jaune tourne à droite</i>	633,00 €
<b>Total HT</b>	<b>14 610,20 €</b>

Un calendrier prévisionnel a également été mis en place concernant ce projet, à savoir :

- ⇒ Travaux : 1<sup>er</sup> trimestre 2020.

La commission Finances vous propose donc de :

- ⇒ Solliciter le Conseil départemental afin d'obtenir une subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police concernant ce projet,
- ⇒ Constituer le dossier de demande de subvention,
- ⇒ Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

◆ **19C062 : Admission en non-valeur**

Rapporteur : Mme GRAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la présentation de demande en non-valeur des créances déposée par Monsieur RAMON, Trésorier-Receveur Municipal de COMPIEGNE ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Receveur Municipal dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront pas faire l'objet d'un recouvrement selon le détail ci-après,

Exercice	Référence	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter en cas de rejet
2007	T-43-1	BOURQUIN DANIEL OU SA	95,00	Combinaison infructueuse d'actes Poursuite sans effet	✓		
2008	T-314-1	PERRIER J C ET JACQUI	91,00	PV carence	✓		
2008	T-203-1	PERRIER J C ET JACQUI	21,00	PV carence	✓		
2008	T-165-1	PERRIER J C ET JACQUI	45,00	PV carence	✓		
2008	T-512-1	PERRIER J C ET JACQUI	50,40	PV carence	✓		
2008	T-511-1	PERRIER J C ET JACQUI	46,20	PV carence	✓		
2008	T-510-1	PERRIER J C ET JACQUI	151,20	PV carence	✓		
2008	T-502-1	PERRIER J C ET JACQUI	21,00	PV carence	✓		
2008	T-457-1	PERRIER J C ET JACQUI	21,00	PV carence	✓		
2008	T-429-1	PERRIER J C ET JACQUI	27,00	PV carence	✓		
2008	T-378-1	PERRIER J C ET JACQUI	48,00	PV carence	✓		
2010	T-397-1	ORANGE	47,80	Poursuite sans effet	✓		
2011	T-375-1	COUTEAU CHRISTIAN Nc	3,40	RAR inférieur seuil poursuite	✓		
2012	T-470-1	MABABA LUBENGO Nc	18,00	Poursuite sans effet	✓		
2013	T-445-1	LEFEVRE SONIA	7,20	RAR inférieur seuil poursuite Poursuite sans effet	✓		
2015	T-764-1	CAMINO Sandra	0,80	RAR inférieur seuil poursuite	✓		
2016	T-580-1	CHEVALLAZ/GALIEGT Ber	2,00	RAR inférieur seuil poursuite	✓		
2016	T-482-1	MONDIE Caroline	0,10	RAR inférieur seuil poursuite	✓		
2017	T-834-1	DOS SANTOS NUNES Joni	14,20	RAR inférieur seuil poursuite	✓		
2017	T-319-1	PAYEN Ellen	23,50	RAR inférieur seuil poursuite		✓	Personne contactée et a réglé sa dette
2017	T-949-1	PAYEN Gael	28,20	RAR inférieur seuil poursuite		✓	Personne contactée et a réglé sa dette
2017	T-146-1	TRAN Thanh Tung	0,40	RAR inférieur seuil poursuite	✓		
Total			762,4				

À noter que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget primitif 2019, au chapitre 65 Autres charges de gestion courante - Article 6541 - Créances admises en non-valeur.

Par conséquent, la commission Finances vous propose :

- de décider d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demande en non-valeur pour un montant global de 710,70 €.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

◆ **19C063** : *Autorisation de signature d'un avenant à la convention avec l'ARC relative au Centre de Supervision Intercommunal (CSI) - Modification de la clé de répartition des charges*

Rapporteur : M. LEDRAPPIER

Par délibération du 20 novembre 2014, le conseil d'agglomération a mis en place le Centre de Supervision Intercommunal (CSI). Ce dispositif permet de mutualiser les coûts en matière de vidéoprotection entre l'ARC et ses communes membres.

Clairoix fait partie des communes ayant adhéré à la convention de mutualisation relative au CSI, avec les communes suivantes :

- Choisy-au-Bac
- Compiègne
- Jaux
- La-Croix-Saint-Ouen
- Margny-lès-Compiègne
- Saint-Jean aux-Bois

D'autres communes ont manifesté leur intérêt pour rejoindre le CSI, dans le cadre du groupe de travail « vidéoprotection – atteinte aux biens » du CISPD (Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance).

Au regard de l'augmentation rapide de la quantité des caméras sur les différents territoires communaux, le groupe de travail CISPD a demandé à faire évoluer les modalités de refacturation aux communes afin de rétablir une équité de coût entre les territoires en réintroduisant le nombre de caméras dans la clé de répartition des charges.

Il est proposé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de faire porter par l'ARC 60% des charges et de répartir les 40% restants entre les communes adhérentes selon une clé de répartition basée sur deux variables (nombre d'habitants et nombre de caméras) pondérées selon la taille de la commune comme suit :

Nombre d'habitants de la commune	Nombre d'habitants Coefficient appliqué pour la pondération	Nombre de caméras Coefficient appliqué pour la pondération
< 1 000	0,95	0,05
< 2 500	0,85	0,15
< 6 250	0,75	0,25
< 15 625	0,65	0,35
>= 15 625	0,50	0,50

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la situation des collectivités adhérentes selon la nouvelle clé de répartition serait la suivante :

Communes adhérentes	Nombre d'habitants (INSEE)	Nombre de caméras	Ventilation calculée %
Compiègne	40 258	72	25,87 %
La Croix-Saint-Ouen	4 521	12	3,12 %
Margny-lès-Compiègne	8 218	11	4,57 %
<b>Clairoix</b>	<b>2 152</b>	<b>18</b>	<b>2,12 %</b>

Jaux	2 559	4	1,49 %
Choisy-au-Bac	3 300	11	2,51 %
Saint-Jean-aux-Bois	295	8	0,32 %
<b>TOTAL</b>	<b>61 303</b>	<b>136</b>	

Pour information, au 1<sup>er</sup> semestre 2019, cela a représenté 5 683,54 €.

Il vous est donc proposé de formaliser cet accord dans le cadre d'avenant n°10 à conclure entre l'ARC et les communes parties prenantes du service.

La commission Finances vous propose :

- d'approuver le nouveau mode de répartition des charges entre l'ARC et les communes membres adhérentes au CSI ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°10 à la convention entre l'ARC et ses communes membres relative au CSI, joint à la présente délibération et relatif à la modification de la clé de répartition des charges ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes afférents audit avenant.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

◆ **19C064 : Décision modificative n°3**

Rapporteur : Mme CLAUX

Notre commune a perçu un montant indu de 1 002,76 € de TAM (Taxe d'Aménagement). La Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise (DDFiP 60) nous a informés, par courrier le 22 novembre 2019, que cette somme devait être reversée.

Par conséquent, pour ce remboursement, il est nécessaire d'effectuer une décision modificative n° 3 selon le détail ci-après

<i>Dépenses</i>	
<i>Article (Chap.) - Opération</i>	<i>Montant</i>
10226 (10) : Taxe d'aménagement	1 050,00
21318 (21) : Autres bâtiments publics - 60	-1 050,00
<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>

La Commission Finances vous propose d'approuver la décision modificative n°3 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents comptables y afférents

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

## 2°) SCOLAIRE

### ◆ 19C065 : *Séjour de ski (tarifs)*

M Rapporteur : Mme BARRAS

La commune de CLAIROIX propose depuis plusieurs années aux élèves de CM1 de partir au ski pendant une semaine lors des vacances d'hiver (il y a 28 élèves en CM1 cette année).

La commission Scolaire vous propose donc d'organiser un séjour identique à celui des autres années, du 23 au 29 février 2020.

Cette année le voyage sera intégralement organisé par la Commune pour un coût estimé à 815 € par enfant.

Afin de simplifier le calcul de la participation des familles et leur communiquer au plus tôt le montant qui leur sera demandé, la commission Scolaire souhaite appliquer ce barème (montant par enfant) :

Montant des revenus annuels de l'avis d'imposition N-1 divisé par le nombre de parts fiscales du foyer	Participation par enfant
< 7 999 €	150 €
Entre 8 000 et 9 999 €	300 €
Entre 10 000 et 11 999 €	350 €
Entre 12 000 et 13 999 €	400 €
Entre 14 000 et 21 999 €	450 €
> 22 000 €	500 €

Les familles ne souhaitant pas communiquer leur feuille d'imposition, sur laquelle se base le calcul de leur participation, se verront appliquer d'office la participation maximale soit 500 € par enfant.

À noter que la participation de l'Association des Parents d'Élèves, à hauteur de 50 € par enfant, vient en déduction des tarifs présentés ci-dessus.

Les commissions Scolaire et Finances vous proposent :

⇒ D'émettre les titres correspondants à la charge des familles, et ce en fonction du barème proposé. Cette émission de titres interviendra lorsque le séjour sera terminé et le montant dû pourra être réglé par le biais d'espèces, de chèques bancaires, de chèques postaux et de chèques-vacances puisque la Commune a passé une convention le 28 mars 2014 avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

### ◆ 19C066 : *Séjour de ski*

Rapporteur : Mme BARRAS

La commission Scolaire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que l'organisation du séjour de ski nécessite le recrutement de personnel à savoir :

⇒ 1 accompagnateur, sur la base de 35 heures, au grade adjoint d'animation échelon 1. Des heures supplémentaires et des heures du dimanche pourront lui être rémunérées.

La commission Scolaire tient tout particulièrement à attirer l'attention du Conseil Municipal sur le fait que l'équipe d'accompagnateurs est renforcée par la présence de deux autres agents (en contrat à l'année avec la Commune).

La commission Scolaire vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent nécessaire au bon déroulement du séjour de ski et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

### 3°) **URBANISME**

#### ◆ **19C067 : Acquisition de la parcelle AA 136**

Rapporteur : M. DAUREIL

Dans le cadre de la réfection des travaux rues Margot et du Tour de Ville et notamment de l'enfouissement des réseaux et de la réfection des voiries, le passage d'un géomètre a permis de constater que la parcelle AA 136, située sur le trottoir et une partie de la chaussée devant le 37 rue du Tour de Ville, appartenait à un particulier.

La Commune de CLAIROIX souhaite régulariser cette situation et acquérir la parcelle située au niveau du 37 rue du Tour de Ville - cadastrée section AA 136, d'une superficie de 27 m<sup>2</sup>, appartenant à M. et Mme PINTO DE CARVALHO, par le biais de Maître Mathieu KOLODZIEJEZYK.

Les commissions Urbanisme et Finances tiennent tout particulièrement à attirer l'attention du Conseil Municipal sur le fait que cette transaction sera réalisée à l'euro symbolique (hors frais de notaire et de dossier).

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de ces parcelles par le biais de Maître Mathieu KOLODZIEJEZYK et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

#### ◆ **19C068 : Ouverture de la concertation avec l'ARC en vue de la création d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) au lieu-dit La Grande Couture**

Rapporteur : M. PORTEBOIS

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a défini une zone d'urbanisation future de moins de 8 ha sur la zone dite de la Grande Couture à Clairoix. Les terrains ont été classés en 1AUha et 2AUh. Cette zone principalement agricole inclut une entreprise qu'il s'agit de déplacer sur une zone d'activités proche.

Cette zone représente une potentialité de développement résidentiel important pour la commune de Clairoix, ce qui implique d'intégrer notamment les problématiques de circulation, de réseaux insuffisamment dimensionnés actuellement, et de paysage.

Considérant l'intérêt d'une opération d'aménagement d'ensemble, l'ARC en accord avec la commune de Clairoix souhaite engager les études préalables à la constitution d'un dossier de création de ZAC. Ces études comprendront *a minima* :

- une étude de définition et de faisabilité prenant en compte les contraintes techniques, environnementales, financières... ;

- une étude de circulation ;
- des études complémentaires : topographie, géotechnique...

Les objectifs poursuivis sur ce site et pour certains déjà précisés dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sont :

- Répartir l'effort de construction en respectant la hiérarchie urbaine. La commune de Clairoix est intégrée à la partie centrale d'agglomération.
- Le développement de produits différenciés devra répondre aux besoins en logements. La commune souhaite particulièrement attirer des familles pour pérenniser les classes de l'école existante.
- Travailler à la qualification de l'offre d'habitat pour mieux répondre aux évolutions de la demande et dans un souci de cohérence avec les autres secteurs de la Commune. L'aménagement du secteur sera l'occasion de travailler sur des formes urbaines et des typologies de bâti.
- Créer une entrée de ville qualitative et permettant de mieux gérer la circulation.
- Veiller à l'adéquation des équipements publics avec le développement de la commune.

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, il convient de définir les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de zone d'aménagement concerté, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de concertation du public seront les suivantes : des réunions publiques, la mise à disposition sur le site internet de l'ARC d'éléments du dossier de concertation, la mise à disposition d'un registre disponible à l'ARC et à la mairie de Clairoix ainsi que d'un dossier présentant l'avancement des études.

La commission Urbanisme vous propose :

- d'autoriser l'ARC à lancer les consultations visant à désigner les bureaux d'études en charge d'examiner la faisabilité technique et économique de l'opération, prestations évaluées au total à 70 000 € HT ;
- d'approuver les objectifs poursuivis de la future ZAC du site de la Grande Couture ;
- de décider d'engager, en accord avec l'ARC, une procédure de concertation sur le projet d'aménagement de cette zone et ce jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Agglomération du dossier de création de la ZAC ;
- d'approuver les modalités de la concertation préalable :
  - mise à disposition du public, à l'ARC et en mairie de Clairoix, du dossier de concertation ainsi que d'un registre sur lequel chacun pourra consigner ses observations ;
  - organisation de réunions publiques où sera détaillé le projet d'aménagement de la ZAC ;
  - information sur le projet sur le site internet de l'ARC ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

◆ ***19C069 : Ouverture de la concertation avec l'ARC en vue de la création d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) au lieudit Le Valadan***

Rapporteur : M. PORTEBOIS

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a défini une zone d'urbanisation future à vocation d'activités d'environ 8 ha route de Roye à Clairoix, en face de la ZAC du Valadan. Les terrains ont été



classés en 1AUEa. Cette zone représente une potentialité de développement d'activités notamment artisanales sachant que la zone d'activité du Valadan est totalement commercialisée.

Considérant l'intérêt d'une opération d'aménagement d'ensemble, l'ARC en accord avec la commune de Clairoix souhaite engager les études préalables à la création d'une zone d'activités complémentaire. Ces études comprendront *a minima* :

- une étude de définition et de faisabilité prenant en compte les contraintes techniques, environnementales, financières... ;
- une étude de circulation ;
- des études complémentaires : topographie, géotechnique...

Les objectifs poursuivis sur ce site et pour certains déjà précisés dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sont :

- Implanter de nouvelles entreprises permettant de maintenir et développer le dynamisme de l'agglomération et de créer de nouveaux emplois.
- Développer un parcellaire permettant principalement l'accueil d'activités artisanales.
- Créer une entrée de ville qualitative et permettant de mieux gérer la circulation.
- Prendre en compte le risque de ruissellement dans l'aménagement de la zone.

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, il convient de définir les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de concertation du public seront les suivantes : des réunions publiques, la mise à disposition sur le site internet de l'ARC d'éléments du dossier de concertation, la mise à disposition d'un registre disponible à l'ARC et à la mairie de Clairoix ainsi que d'un dossier présentant l'avancement des études.

La commission Urbanisme vous propose :

- d'autoriser le lancement par l'ARC de consultations visant à désigner les bureaux d'études en charge d'examiner la faisabilité technique et économique de l'opération, prestations évaluées au total à 40 000 € HT,
- d'approuver les objectifs poursuivis de la future zone d'activités du « Valadan 2 » ;
- de décider d'engager, en accord avec l'ARC, une procédure de concertation sur le projet d'aménagement de cette zone ;
- d'approuver les modalités de la concertation préalable :
  - mise à disposition du public, à l'ARC et en mairie de Clairoix, du dossier de concertation ainsi que d'un registre sur lequel chacun pourra consigner ses observations ;
  - organisation de réunions publiques où sera détaillé le projet d'aménagement de la zone d'activités ;
  - information sur le projet sur le site internet de l'ARC ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

#### 4°) ENVIRONNEMENT

##### ◆ 19C070 : *Signature d'une convention de mise à disposition des digues à l'Entente Oise Aisne*

Rapporteur : M. LEDRAPPIER

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI parmi ses membres, entraînant un arrêté inter-préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI [...] par voie de conventions. »

L'EPCI et la Commune de Clairoix n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne, à la Commune de Clairoix et à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne de procéder.

Par ailleurs, le système d'endiguement comprend des parties privées, l'ensemble étant constitutif d'un système d'endiguement unique. Une convention entre l'Entente Oise Aisne et les propriétaires des parties privées des digues, complète la présente convention.

La présente convention, en annexe, porte sur un petit muret de 200 m environ constituant une protection du hameau du petit Breuil (Commune de Clairoix et Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne) cadastré AI 53 et AI 56, appartenant à la commune de Clairoix, et AI 74 et AI77, appartenant à l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne. Aux termes de cette convention, l'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. Elle s'assure du bon état du muret et de la digue en terre.

La commune de Clairoix et l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne procèdent à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs, postes de crues, etc.).

La commission Urbanisme vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

##### ◆ 19C071 : *Lancement d'une consultation pour l'entretien des espaces verts*

Rapporteur : Mme DUJOUR

La commission Environnement vous rappelle qu'il est indispensable de faire procéder à l'entretien des espaces verts et des terrains de sports de la commune, notamment par le biais des travaux suivants :

- Tonte des pelouses et espaces verts,

- Débroussaillage et évacuation en décharge des déchets,
- Enlèvement des mousses sur les pierres et les dalles,
- Taille des haies et arbustes,
- Taille des arbres (tilleuls et cerisiers à fleurs),
- Gyrobroyage des surfaces plates et talus,
- Divers.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an.

La commission Environnement vous propose, pour l'entretien des espaces verts de la Commune, d'autoriser Monsieur le Maire :

- à procéder au lancement de la procédure adaptée,
- à négocier avec le ou les meilleur(s) candidat(s) si besoin,
- à signer les marchés avec les candidats qui seront retenus, en fonction des critères d'attribution définis dans le règlement de consultation,
- à signer tous les documents afférents à ce dossier avec le candidat qui aura présenté l'offre la plus avantageuse économiquement.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

◆ **19C072 : Autorisation de signature d'une convention avec l'ARC sur la gestion des eaux pluviales**

Rapporteur : M. PORTEBOIS

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'ARC deviendra compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines en lieu et place de ses communes membres.

En effet, la loi NOTRe du 8 août 2015 attribue cette compétence à titre obligatoire aux communautés d'agglomération.

Cette compétence est définie, selon l'article L.2226-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), comme étant « un service public administratif correspondant à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ». La loi distingue cette compétence de celle de l'assainissement.

Cette compétence se place à la croisée de plusieurs compétences, notamment la voirie. Pour autant ni les textes, ni la jurisprudence ne permettent clairement d'établir les frontières exactes.

La prise en charge de la compétence eaux pluviales urbaines implique donc pour la Communauté de définir d'une part le contenu précis de cette compétence permettant d'identifier les biens, les ouvrages et tous les moyens affectés à l'exercice de la compétence, et d'autre part l'identification des coûts financiers liées à l'exercice de la compétence.

C'est pourquoi, afin de préparer ce transfert de compétence, l'ARC s'est attachée les services d'un assistant à maître d'ouvrage (AMO) pour préparer ce transfert de compétence.

Les délais pour la création d'un service à l'échelle communautaire pour la gestion d'eaux pluviales sont à présent très serrés, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public.

Dans ce contexte il est nécessaire que la Communauté, en vertu de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, conclue avec leurs communes membres une convention de gestion dédiée à l'exploitation du service, l'investissement de la compétence restera à la charge de la Communauté.

Dans ce cadre, afin de permettre à l'Agglomération de disposer du temps nécessaire pour assurer l'exercice de cette compétence dans de bonnes conditions dans le cadre notamment de la mission d'AMO en cours d'exécution, il apparaît opportun, pour assurer la continuité du service public, que celle-ci soit provisoirement exercée partiellement par ses communes membres pour ce qui concerne « l'entretien des réseaux d'eaux pluviales (dépenses de fonctionnement) », alors que la partie « renouvellement ou création des réseaux d'eaux pluviales (dépenses d'investissement) » incombera à l'agglomération.

Dans ce contexte, l'ARC propose de mettre en place une coopération entre l'ARC et l'ensemble des communes dans le cadre d'une convention de gestion, sur le fondement de l'article L 5216-7-1 du CGCT.

Dans ce cadre, l'ARC reste bien évidemment compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, mais elle délègue provisoirement et partiellement l'exercice de cette compétence à chacune des communes, qui poursuit la gestion telle qu'elle le fait actuellement.

Cette délégation interviendrait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée d'un an. Un projet de convention figure ainsi en annexe du présent rapport.

La commission Environnement vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents afférents à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

## 5°) TRAVAUX

### ◆ 19C073 : *Lancement d'une consultation pour l'entretien des chaudières de bâtiments communaux*

Rapporteur : M. DUVERT

La commission Travaux vous rappelle qu'il est indispensable de faire procéder à l'entretien des chaudières des bâtiments communaux suivants :

- École maternelle,
- École élémentaire, bâtiment A
- École élémentaire, bâtiment B,
- Multipôle,
- Salle polyvalente,
- Service technique,
- Football,
- Mairie/Bibliothèque.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

La commission Travaux vous propose, pour l'entretien des chaudières des bâtiments communaux, d'autoriser Monsieur le Maire :

- à procéder au lancement de la procédure adaptée,
- à négocier avec le ou les meilleur(s) candidat(s) si besoin,

- à signer les marchés avec les candidats qui seront retenus, en fonction des critères d'attribution définis dans le règlement de consultation,
- à signer tous les documents afférents à ce dossier avec le candidat qui aura présenté l'offre la plus avantageuse économiquement.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

**6°) ACCUEILS DE LOISIRS**

**◆ 19C074 : Remboursement des demi-journées non prises**

Rapporteur : Mme LEGER

Suite au passage au logiciel de gestion des inscriptions PERISCOWEB pour les accueils de loisirs, il n'est pas possible actuellement pour les parents d'être remboursés en cas d'erreur à l'inscription ou de désistement, seuls des avoirs sont possibles.

La commission Accueil de loisirs vous propose donc d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux remboursements des demi-journées non prises à la double condition que la règle des 5 demi-journées obligatoires par semaine soit respectée et que la désinscription intervienne au maximum une semaine avant le début du centre concerné.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

**◆ 19C075 : Remboursement des demi-journées non prises en juillet 2019**

Rapporteur : Mme LEGER

Une inscription en deux fois d'un montant total de 584 € a finalement été annulée 12 jours avant le début de l'accueil de juillet 2019.

Une autre inscription erronée a donné lieu à un avoir et à une nouvelle inscription qui n'a pas apuré tout le montant de l'avoir, il reste sur le compte de cette famille 26,70 €.

La commission Accueils de loisirs vous propose :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à ces remboursements via des mandats ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces dossiers.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

**◆ 19C076 : Accueils de loisirs 2020 (tarifs et dates)**

Rapporteur : Mme JAROT

Les tarifs applicables pour les centres de loisirs sont déterminés en fonction du barème n° 3 de la CAF. Ce barème dispose d'un plafond de revenus mensuels au-dessous duquel la participation journalière est fixée entre 0,22% et 0,28% dudit plafond selon la composition de la famille. Ce plafond est fixé depuis la délibération n°17C107 du 14 décembre 2017 à 3 500 € de ressources mensuelles.

La commission Accueils de loisirs vous propose donc de :

- ⇒ Conserver le barème n°3 avec le plafond à 3 500 € de ressources mensuelles, à savoir :

Composition de la famille	Ressources mensuelles inférieures ou égales à 550 €	Ressources mensuelles comprises entre 551 € et 3 500 €	Ressources mensuelles supérieures à 3 500 €
1 enfant	1,44 € par jour	0,28 % des ressources mensuelles par jour	9,80 € par jour
2 enfants	1,33 € par jour	0,26 % des ressources mensuelles par jour	9,10 € par jour
3 enfants	1,23 € par jour	0,24 % des ressources mensuelles par jour	8,40 € par jour
4 enfants et plus	1,13 € par jour	0,22 % des ressources mensuelles par jour	7,70 € par jour

**Coût pour une semaine (5 journées complètes) par enfant, à titre indicatif :**

	Revenu mensuel inférieur à 550 €	Revenu mensuel supérieur à 3 500 €
Pour 1 enfant	7,20 €	49,00 €
Pour 2 enfants	6,65 €	45,50 €
Pour 3 enfants	6,15 €	42,00 €
Pour 4 enfants	5,65 €	38,50 €

À noter que les familles extérieures à CLAIROIX ont les tarifs majorés de 15%.

**Prix des repas**

Pour les repas, la commission Accueils de loisirs propose de :

⇒ maintenir le tarif de l'année 2019 en vigueur depuis 2013, soit 6,00 € par enfant (quel que soit le niveau des ressources mensuelles).

**Calendrier des Accueils de Loisirs**

La commission Accueils de loisirs prévoit le calendrier suivant :

⇒ Du 17 au 21 février (soit 5 jours)

(Inscriptions du 20 janvier au 1<sup>er</sup> février)

⇒ Du 13 au 17 avril 2020 (soit 5 jours)

(Inscriptions du 16 au 28 mars 2020)

⇒ Du 06 au 31 juillet 2020 (soit 19 jours sur 4 semaines)

(Inscriptions du 25 mai au 13 juin 2020)

⇒ Du 19 octobre au 23 octobre 2020 (soit 5 jours)

(Inscriptions du 21 septembre au 03 octobre 2020)

Pour rappel, un minimum est dorénavant imposé de 5 demi-journées par semaine pour pouvoir inscrire son enfant à un accueil de loisirs.

**Recrutement**

Pour la bonne organisation des accueils de loisirs, il conviendra de recruter :

⇒ Pour les petites vacances et le mois de juillet 2020, il sera engagé le nombre d'animateurs nécessaire avec un minimum de 30 heures par semaine et au maximum 35 heures par semaine, et ce afin de

respecter la réglementation en vigueur. Ils seront rémunérés sur la grille indiciaire d'un Adjoint Animateur – 1<sup>er</sup> échelon.

Les heures complémentaires (jusqu'à hauteur de 151,67 heures mensuelles) ou supplémentaires justifiées (y compris de nuit à hauteur de 7h00 par nuit) seront rémunérées sur la même base.

À noter également que :

- ⇒ Les frais de déplacement du Directeur et du Sous-directeur seront remboursés par la Commune aux intéressés sur présentation des justificatifs,
- ⇒ Les frais consacrés à l'obtention du BAFA ou BAFD seront pris en charge à hauteur de 50 % (sur présentation du justificatif) par la commune pour les habitants de Clairoix ayant participé à l'accueil de loisirs de juillet.

À noter que les contrats de travail du mois de juillet 2020 démarreront le 4 juillet afin de préparer au mieux l'accueil.

Dans le cadre de l'accueil de loisirs qui doit avoir lieu du 6 au 31 juillet 2020, la commission Accueils de loisirs souhaite apporter au Conseil Municipal quelques précisions notamment concernant la facturation de frais annexes dès lors que ceux-ci sont dûment justifiés, en particulier :

➤ Pour les départs en campings et nuitées : 5,00 € par enfant par jour de camping ou pour une nuitée (correspondant aux frais de repas).

La commission Accueils de loisirs propose donc d'autoriser Monsieur le Maire à :

- ⇒ Continuer d'appliquer le barème n° 3 pour le règlement des accueils de loisirs, tout en augmentant le plafond à 3 500 € de ressources mensuelles,
- ⇒ Maintenir le tarif des repas sur la base de 6,00 € par enfant et mettre en place une nouvelle organisation pour la gestion des repas,
- ⇒ Approuver le calendrier des accueils de loisirs,
- ⇒ Procéder au recrutement du personnel nécessaire au bon déroulement des accueils de loisirs,
- ⇒ Maintenir la facturation annexe de 5,00 € par enfant par jour de camping ou pour une nuitée (uniquement pour l'accueil du mois de juillet),
- ⇒ Adopter la facturation des frais annexes,
- ⇒ Signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

---

**ANNEXES : voir pages suivantes**

# CENTRE DE SUPERVISION INTERCOMMUNAL (C.S.I.)

## AVENANT N° 10

À LA CONVENTION ENTRE L'ARC ET SES COMMUNES MEMBRES

-----

Entre L'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE, représentée par l'un de ses vice-présidents dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Agglomération du 19 décembre 2019, dénommée ci-après l'ARC,

d'une part,

Et la commune de CLAIROIX, représentée par son Maire, Monsieur Laurent PORTEBOIS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du **XXX**, dénommée ci-après la commune,

d'autre part,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 20 novembre 2014, approuvant la mise en place d'un service mutualisé d'opérateurs du Centre de Supervision Intercommunal (CSI),

Vu la convention initiale, signée le 23 octobre 2015, modifiées par des avenants n°1 à 9,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 19 décembre 2019, approuvant la modification de la clé de répartition des charges entre l'agglomération et les différentes communes ayant recours au CSI ;

### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

La convention initiale prévoit un dispositif de répartition des charges entre l'A.R.C. et ses communes membres ayant recours au Centre de Supervision Intercommunal. La clé de répartition se base sur le nombre d'habitants (avenant n°7 du 8 juillet 2016).

Le groupe de travail CISPD du 11 décembre 2017 a émis le souhait de faire évoluer les modalités de refacturation aux communes afin d'établir une équité de coût entre territoires en travaillant sur plusieurs variables (nombre de caméras et population).

L'orientation retenue est de faire porter en permanence par l'ARC 60% des charges et de répartir les 40% restants entre les communes adhérentes selon les nombres de caméras et d'habitants pondérés par strate de population.

### **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier la clé de répartition des charges liées au CSI entre l'ARC et les communes parties prenantes au dispositif.

#### **ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3**

Les parties conviennent de remplacer l'article 3 par les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 3 – RÉPARTITION DES CHARGES**

L'ensemble des postes énumérés à l'Article 2 de la présente convention sont pris en charge par l'ARC, puis donne lieu à une ventilation entre l'ARC et les communes concernées.

**A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2019, 60% des charges seront en permanence prises en charge par l'ARC.**



**Les 40% de charges restantes seront refacturées aux communes adhérentes** selon une clé de répartition basée sur 2 variables (nombre d'habitants et nombre de caméras) pondérées selon la taille de la commune comme suit :

Nombre d'habitants de la commune	Nombre d'habitants Coefficient appliqué pour la pondération	Nombre de caméras Coefficient appliqué pour la pondération
< 1 000	0,95	0,05
< 2 500	0,85	0,15
< 6 250	0,75	0,25
< 15 625	0,65	0,35
>= 15 625	0,50	0,50

**Au 1<sup>er</sup> Janvier 2019**, situation avec des collectivités adhérentes :

COMMUNES	NOMBRE D'HABITANTS (INSEE 2019)	NOMBRE DE CAMÉRAS	VENTILATION CALCULÉE %
COMPIÈGNE	40 258	72	25,87 %
LA CROIX-SAINT-OUEN	4 521	12	3,12 %
MARGNY-LES-COMPIÈGNE	8 218	11	4,57 %
CLAIROIX	2 152	18	2,12 %
JAUX	2 559	4	1,49 %
CHOISY-AU-BAC	3 300	11	2,51 %
SAINTE-JEAN-AUX-BOIS	295	8	0,32 %
<b>TOTAL</b>	<b>61 303</b>	<b>136</b>	

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4**

Les parties conviennent de remplacer l'article 4 par les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FACTURATION ET ÉVOLUTION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION**

##### **A) – FACTURATION :**

- La clé de répartition définie au tableau visé à l'article précédent est actualisée semestriellement.
- La facturation interviendra semestriellement au 30 Juin et au 30 Décembre de l'année.

##### **B)- ÉVOLUTION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION :**

- À chaque adhésion d'une nouvelle collectivité, une convention sera signée par la commune, et la clé de répartition sera alors recalculée.
- À chaque évolution du nombre d'habitants issu du recensement de l'INSEE (augmentation ou diminution) sur un des territoires d'une commune adhérente, la clé de répartition sera systématiquement recalculée.
- À chaque évolution du nombre de caméras (ajout ou retrait) sur un des territoires d'une commune adhérente, la clé de répartition sera systématiquement recalculée.

Ces évolutions prendront effet financièrement au 1er jour du semestre suivant.

#### **ARTICLE 4– MODALITÉS DE LA CONVENTION**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées (hors avenants).

Fait à Compiègne, le  
En 2 exemplaires originaux,

Le Maire de CLAIROIX

Le Président de l'ARC,

Laurent PORTEBOIS

Philippe MARINI,  
Sénateur honoraire de l'Oise

---

---

### **Convention de mise à disposition et d'entretien des systèmes d'endiguement de Clairoix par la commune à l'Entente Oise Aisne, EPTB**

---

#### Préambule

---

La Loi n°2014–58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211–7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI–FP.

Par délibération, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, EPCI–FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI–FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566–12–1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI–FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI–FP et la commune de Clairoix n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne, à la commune et à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne de procéder.

Par ailleurs, le système d'endiguement comprend des parties privées, l'ensemble étant constitutif d'un système d'endiguement unique. Une convention entre l'Entente Oise Aisne et les propriétaires des parties privées des digues, complète la présente convention.

---

#### Délibérations

---

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXXX du 16 décembre 2019 de la Commune de Clairoix ;
  - par délibération n°XXXX du 19 décembre 2019 de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
  - par délibération n°19-XX du 28 novembre 2019 de l'Entente Oise Aisne.
- 

#### Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

---

L'ouvrage concerné par la présente convention fait partie d'un système d'endiguement de l'Oise sur la commune de Clairoix constitué par plusieurs ouvrages appartenant à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, la commune de Clairoix, des entreprises et des propriétaires privés.

Ce système d'endiguement d'une longueur de 1500 m est constitué de :

- un mur de 820m remblayé côté usine sur les  $\frac{3}{4}$  de sa hauteur et positionné entre 5 à 6 m des berges de l'Oise (SCI Stanislas et BPI France),
- un remblai compacté de 155 m (Entreprise DMS),
- une digue en enrochement de 135 m qui constitue le rejet de l'Aronde (Entreprise DMS),
- un mur de protection de 180m (Entreprise DMS),
- un petit muret de 200 m environ constituant une protection du hameau du petit Breuil (Commune de Clairoix et Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne).

L'ouvrage concerné par la présente convention est ce dernier ouvrage, situé en rive droite de l'Oise sur la commune de Clairoix. Il assure la protection du hameau du petit Breuil contre les inondations, il est constitué par un muret maçonné d'environ 200m de long et une digue en terre contre les risques de contournement. L'ouvrage est situé sur les parcelles suivantes référencées au cadastre :

- AI 53 et AI 56 appartenant à la commune de Clairoix,
- AI 74 et AI77 appartenant à l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne.

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune de Clairoix et l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne pour sa vocation de prévention des inondations.

Une autre convention régie les modalités d'intervention de l'Entente sur les parties privées.

---

#### Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

---

Ni amortissement ni emprunt en cours.

---

#### Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

---

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

---

#### Article 4 — Études et travaux

---

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. Elle entretient s'assure du bon état du muret et de la digue en terre.

La commune de Clairoix et l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne procèdent à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs, postes de crues, etc.).

Chacune des parties informe l'autre partie avant toute intervention sur les ouvrages.

---

#### Article 5 — Réglementation, classement, inspections

---

L'Entente Oise Aisne a la charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ainsi que le décret 2019-895 modifiant le décret 2015-526.

---

#### Article 6 — Gestion de crise

---

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police. Il fait procéder notamment à la mise en place des batardeaux stockés par les services municipaux.

---

#### Article 7 — Responsabilité

---

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La commune est responsable au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs etc.).

---

#### Article 8 — Financement

---

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

---

#### Article 9 — Durée, avenants, résiliation

---

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

---

#### Article 10 — Contentieux

---

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Clairoix,

Fait à Compiègne,

Fait à Compiègne,

Le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Commune de Clairoix

Agglomération de la Région  
de Compiègne et  
de la Basse Automne

Entente Oise-Aisne

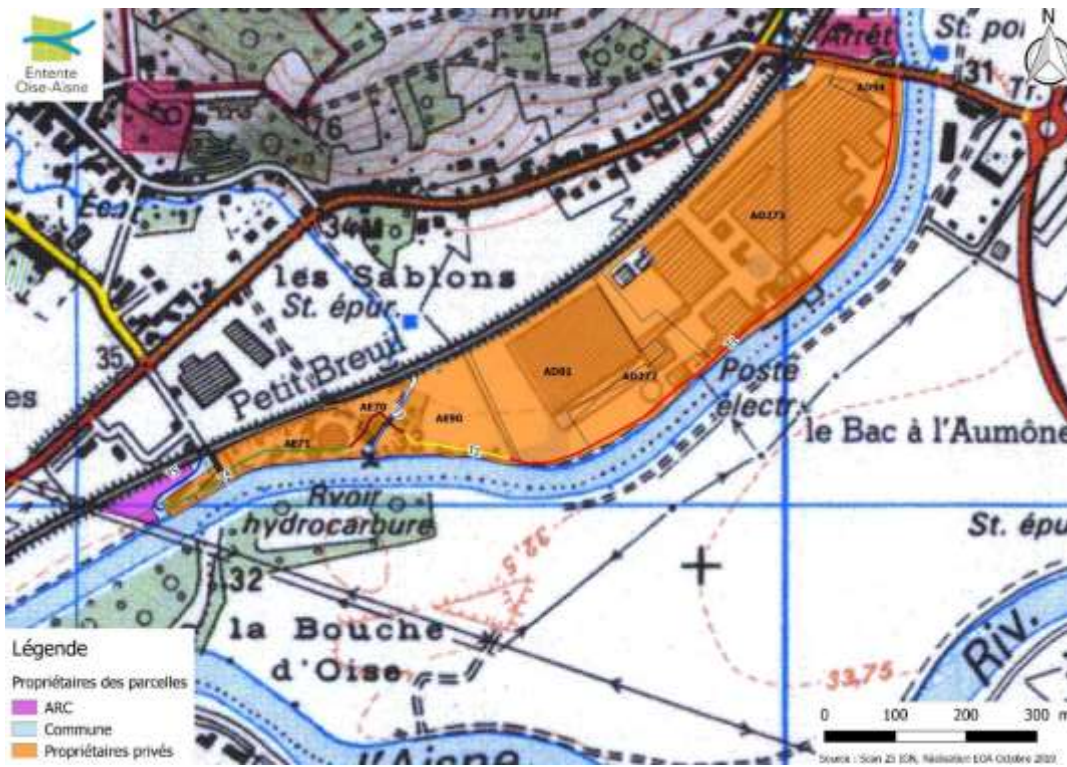
Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation des digues.



Annexe 2 : Carte des propriétaires de digues



**CONVENTION DE GESTION RELATIVE  
AUX EAUX PLUVIALES URBAINES  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE LA REGION COMPIEGNE  
ET LA COMMUNE DE XXX**  
*Version 2 du 6 décembre 2019*

## Convention de gestion

CONVENTION DE GESTION .....	30
CONVENTION DE GESTION RELATIVE AUX EAUX PLUVIALES .....	30
<b>ARTICLE 1 - OBJET.....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 2 - CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>32</b>
<b>ARTICLE 3 - DURÉE.....</b>	<b>32</b>
<b>ARTICLE 4 - MISSIONS OBJET DE LA CONVENTION.....</b>	<b>32</b>
4.1 - <i>Missions relevant de la commune.....</i>	<i>32</i>
4.2 - <i>Missions relevant de la communauté.....</i>	<i>32</i>
4.3 - <i>Calendrier prévisionnel.....</i>	<i>32</i>
<b>ARTICLE 5 - MODALITÉS DE GESTION ET D'EXÉCUTION DU SERVICE .....</b>	<b>33</b>
5.1 - <i>Obligations générales de la Commune.....</i>	<i>33</i>
5.2 - <i>Obligations générales de la Communauté.....</i>	<i>33</i>
<b>ARTICLE 6 - MODALITÉ OPÉRATIONNELLE DE LA GESTION DU SERVICE .....</b>	<b>34</b>
6.1 - <i>Le personnel affecté.....</i>	<i>34</i>
6.2 - <i>Les biens affectés.....</i>	<i>34</i>
6.3 - <i>Les actes, contrats et marchés pris dans le cadre de la gestion des services.....</i>	<i>35</i>
<b>ARTICLE 7 - OBLIGATIONS D'INFORMATION ET SUIVI .....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 8 - EXÉCUTION DES CONTRATS.....</b>	<b>36</b>
<b>ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>36</b>
9.1 - <i>Rémunération.....</i>	<i>36</i>
9.2 - <i>Dépenses .....</i>	<i>36</i>
9.3 - <i>Remboursement.....</i>	<i>36</i>
<b>ARTICLE 10 - FIN D'EXPLOITATION DES SERVICES PAR LA COMMUNE .....</b>	<b>36</b>
<b>ARTICLE 11 - ASSURANCES.....</b>	<b>37</b>
<b>ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS - LITIGES.....</b>	<b>37</b>
<b>ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>37</b>

## Convention de gestion relative aux eaux pluviales

### DESIGNATION DES PARTIES

La présente convention de gestion est conclue entre les soussignés :

D'une part,

**La Communauté d'agglomération de la Région Compiègne**, représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil d'agglomération en date du XXX,  
Ci-après dénommée « la Communauté »

**Et, d'autre part :**

La commune de XXX, représentée par son Maire en exercice, XXX, dûment habilité par une délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX  
Ci-après dénommée « la Commune »,

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomérations (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la délibération n° XXX de la Communauté approuvant la signature de la présente convention de gestion ;

Vu la délibération n° XXX de la Commune approuvant la signature de la présente convention de gestion ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, la Communauté exercera en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et qu'afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 - Objet**

Conformément aux articles L5216-7-1 et L 5215-27 du CGCT, la Communauté confie à la Commune à titre exceptionnel et transitoire, la gestion technique, humaine et matérielle du service « gestion des eaux pluviales urbaines » telle que visée à l'article 4 ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Communauté confie la gestion technique, humaine et matérielle de ces services à la Commune.

## Article 2 - Cadre juridique de la convention

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes de l'article L. 5216-7-1 et de l'article L. 5215-27 du CGCT.

La communauté d'agglomération peut ainsi « *confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute collectivité territoriale ou établissement public.* ».

## Article 3 - Durée

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

## Article 4 - Missions objet de la convention

### 4.1 - Missions relevant de la commune

La Communauté confie à la Commune seulement l'exploitation sur son territoire du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

La commune assure ainsi le fonctionnement courant, comprenant l'entretien des ouvrages, du service.

### 4.2 - Missions relevant de la communauté

La communauté prend quant à elle en charge la part investissement du service et assume son rôle d'autorité organisatrice du service.

### 4.3 - Calendrier prévisionnel

La présente convention doit permettre d'assurer une parfaite continuité du service en organisant une transition sur 2020 pour la prise en charge effective du fonctionnement de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par la communauté.

Il est entendu entre les parties un calendrier prévisionnel permettant la définition du contenu précis du service public administratif de la gestion d'eaux pluviales urbaines ainsi que les conditions financières dudit service, afin de permettre l'organisation d'un service communautaire pérenne qui sera définitivement mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le calendrier est le suivant :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :
  - la communauté est juridiquement compétente pour exercer la compétence. Elle assume les obligations en tant qu'autorité organisatrice et prend en charge les investissements. Néanmoins, l'évaluation des charges transférées n'ayant pas encore eu lieu, la commune n'est pas encore impactée sur ses attributions de compensation provisoires 2020 ;
  - la commune par la présente convention assure la part fonctionnement du service pour assurer une continuité du service. Elle a notamment la charge de l'entretien courant.
- 1er trimestre 2020 : diagnostic technique, juridique et financier et définition du contenu précis de la compétence gestion d'eaux pluviales urbaines ;
- 2e trimestre 2020 : la communauté engage l'évaluation des charges transférées au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines par CLECT ;



- Fin juin 2020 : tenue d'une 1<sup>ère</sup> CLECT portant sur l'évaluation des charges transférées des eaux pluviales urbaines et adoption du rapport de CLECT.
- Fin septembre 2020 : Tenue d'une 2<sup>nde</sup> réunion de la CLECT, s'il y a lieu, et date butoir pour l'adoption du rapport définitif de la CLECT (dans l'hypothèse où celui-ci n'aurait pu être adopté en juin 2020) avec évaluation de droit commun des charges transférées et le cas échéant proposition d'une évaluation dérogatoire nécessitant une révision libre des AC.
- Début octobre à Fin décembre 2020 : Délibération des communes portant adoption du rapport de CLECT à la majorité qualifiée et délibérations concordantes dans les termes du V-1 bis de l'article 1609 nonies C du CGI en cas d'évaluation dérogatoire des charges transférées et de révision libre des AC.
- Fin décembre 2020 : Au plus tard le 31 décembre 2020 détermination par le conseil communautaire des Attributions de Compensation (AC) définitives avec prise en compte des charges de fonctionnement et d'investissement transférées par les communes au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines telles qu'évaluées par la CLECT.

Parallèlement, la Communauté restituera, sur la base de la présente convention, la quote-part « fonctionnement » restée à charge (donc hors contrats d'exploitation supportés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par la communauté) de la commune sur 2020 au titre de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

Il s'agira ainsi pour la Communauté de rembourser à la commune les sommes correspondant au service qu'elle a assuré en 2020 pour le compte de la communauté au titre de la présente convention.

Ce remboursement correspondra à un montant inférieur ou égal au montant moyen constaté sur les années antérieures (2017 à 2019). A défaut si ce montant ne peut pas être individualisé dans les budgets communaux, il correspondra au montant défini par la CLECT sur la base d'un ratio, montant déduit de l'attribution de compensation (AC).

## Article 5 - **Modalités de gestion et d'exécution du service**

### 5.1 - **Obligations générales de la Commune**

Pendant toute la durée de la convention, la Commune assure uniquement l'exploitation (fonctionnement) des services visés à l'article 4.1. La Commune, en sa qualité d'exploitant et d'ancienne autorité compétente des services confiés, apporte son expertise et supporte un devoir de conseil auprès de la Communauté.

En sa qualité d'exploitant des services, la Commune assure ainsi sous sa responsabilité la continuité du service, garantie le respect des règles propres au celui-ci.

La Commune doit également assurer l'entretien, la propreté, la maintenance des biens et ouvrages relevant du service dont elle assure la gestion dans le cadre de la convention.

La Commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant des bâtiments, ouvrages ou biens, de même que la remise en état à l'identique ouvrages qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

Toutes les réparations devront être exécutées dans les meilleurs délais, sauf impossibilité technique.

### 5.2 - **Obligations générales de la Communauté**

Pendant toute la durée de la convention, la Communauté assure les missions relevant de la qualité d'autorité organisatrice du service et prend en charge les investissements liés au

service public administratif gestion d'eaux pluviales urbaines. En sa qualité, la Communauté assure notamment sous sa responsabilité :

- fixer la politique d'investissement ;
- fixer les conditions générales d'exploitation du service en adoptant les évolutions du règlement de service ;

La Communauté, en qualité d'autorité compétente pour l'organisation du service, doit être étroitement associée au processus d'exploitation du service, notamment dans le respect des modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

## Article 6 - Modalité opérationnelle de la gestion du service

### 6.1 - Le personnel affecté.

En l'état il n'a pas été constaté d'affectation d'agents à plein temps exclusif sur la compétence transférée. Aussi, la commune a gardé les moyens humains en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT. Il pourra dans l'année 2020 être procédé à des transferts d'agents dans les conditions prévus par les textes d'un commun accord entre les parties et personnes intéressées.

La Commune, en sa qualité d'exploitant, est responsable du personnel communal mobilisé pour la gestion des services, tant dans les missions confiées, l'organisation des modalités de travail, la sécurité, etc.

Les salaires et charges supportés par la Commune, pour les agents intervenant sur l'exploitation des services concernés par la présente convention, sont comptabilisées selon les modalités de l'article 9.2 de la présente convention et sont intégrés au remboursement défini à l'article 9.3 de la présente convention.

À titre de suivi, il est demandé à la Commune de préciser dans le rapport d'activité synthétique prévu à l'article 7 de la présente convention, le nom du ou des agent(s) impliqué(s) sur l'exploitation des services concernés ainsi que l'estimation du temps affecté. Cette convention n'entraîne pas le transfert des agents dédiés au service à la Communauté.

### 6.2 - Les biens affectés

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté, qu'ils aient été mis de plein droit à sa disposition par la Commune, ou d'ores et déjà propriété de la Communauté, ou qui le deviendraient au cours de l'application de la présente convention.

Ainsi, la Communauté s'engage à permettre l'utilisation par la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou mis à dispositions par ses membres.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et le service qui lui sont confiés.

La Commune s'acquitte des charges relatives au service objet de la présente convention et ses autres services (souscription des abonnements, consommations de fluides globaux (électricité, gaz, eau...) et fournitures de bureau). Ces dépenses sont comptabilisées selon

les modalités de l'article 9.2 de la présente convention et sont intégrés au remboursement défini à l'article 9.3 de la présente convention.

Les contrats exclusivement dédiés au service ou individualisables et clairement identifiés comme tels sont de droit directement supportés par la Communauté.

La Commune doit assurer l'entretien, la propreté, la maintenance dans les termes de l'article 5.1.1 de la présente convention.

### **6.3 - Les actes, contrats et marchés pris dans le cadre de la gestion des services**

La Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

La Commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions d'exploitation qui lui sont confiées à l'exception des actes de la commande publique prévus à l'alinéa ci-dessous. Les décisions, actes ou conventions conclus pendant cette période de gestion courante devront expressément mentionner le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

Lorsqu'un nouveau marché public relevant des investissements ou ayant une durée allant au-delà de la présente convention s'avère nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, la Communauté demeure seule autorité compétente pour passer ces marchés.

La Commune, au titre de son devoir de conseil peut être sollicitée par la Communauté pour l'aider à la préparation et à la production des pièces techniques des marchés publics liés aux services. La Communauté peut également associer la Commune aux procédures de mise en concurrence pour l'aider dans ces opérations.

La Communauté peut confier la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la Commune dans le cadre d'une convention distincte de la présente et qui précise ses modalités d'exécution.

### **Article 7 - Obligations d'information et suivi**

La Communauté est informée trimestriellement de l'évolution de dépenses et des recettes tout au long de la durée de la présente convention.

La Communauté est destinataire des copies de tous les documents juridiques, techniques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la Communauté peut se rapprocher de la Commune, ou la Commune de la Communauté, afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des compétences que la Communauté assurera à l'échéance.

La Commune adresse à la Communauté, pour information, la copie des déclarations de sinistres adressées à son assureur concernant les missions visées à l'article 4.

La Commune adresse à la Communauté, dans les trois mois au maximum suivant la clôture de l'exercice concerné (soit avant le vote du budget de la Communauté pour l'exercice 2021), un rapport d'activité synthétique.

Une commission mixte de suivi pourra être constituée entre les parties. Elle est alors composée de commissaires désignés par la Communauté et de commissaires désignés par la Commune. Cette commission se réunit, autant que de besoin, pour faire le point sur la gestion des services.

## Article 8 - Exécution des contrats

A l'expiration de la présente convention, les contrats signés par la Commune dans le cadre de la gestion du service concerné seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs de contrats et pour une bonne information de ses cocontractants, la Commune s'engage à informer ses cocontractants de l'existence de la convention et de l'identité du titulaire de la compétence.

## Article 9 - Conditions financières

### 9.1 - Rémunération

La Commune prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à l'exploitation du service, hors contrats d'exploitation qui seraient déjà supportés par la communauté en raison du transfert du contrat (dans quel cas la commune assure juste pour le compte de la communauté le suivi du contrat). La réalisation par la Commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

### 9.2 - Dépenses

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, elles sont intégralement supportées par la Commune, quelle que soit leur nature : personnel, travaux, entretien, achat de matériel et de fournitures, fluides et abonnements correspondants, impôts, taxes, redevances, assurances, etc. associés à l'existence et à l'usage des biens visés à l'article 6.2.

La Commune engage et mandate les dépenses liées à l'exécution de la présente convention, et procède à une comptabilisation analytique, afin de permettre l'élaboration de bilans financiers précis relatifs à l'exécution de la présente convention, sur la base desquels la Communauté procède au remboursement selon les modalités prévues ci-après.

### 9.3 - Remboursement

Les modalités de remboursement se feront sur la base de l'article 4 et en particulier du dernier alinéa de l'article 4.3.

## Article 10 - Fin d'exploitation des services par la Commune

A titre conservatoire, la Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation du service, toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre dans le but de préparer dans les meilleures conditions possibles la fin de la convention.

La commune établira une actualisation de la liste des biens affectés à l'exploitation. La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens qu'elle aura utilisés dans le cadre de la gestion du service, et ce en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien pendant l'exploitation, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

## Article 11 - Assurances

La Commune est responsable à l'égard de la Communauté et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune assure une transmission de la présente convention aux compagnies d'assurances afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat. La Commune transmettra à la Communauté les attestations correspondantes.

Il est également convenu que l'intégralité des biens meubles et immeubles associés aux équipements et aux services de la présente convention continuera d'être assurée par la Commune. Spécialement, elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter ces biens et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de la Communauté.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurance correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie). Elle réalisera les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires.

La Communauté remboursera les primes d'assurance correspondantes qui lui seront transmises par la Commune dans le cadre des remboursements visés à l'article 9.3.

### Responsabilités - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront, en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

## Article 12 - Dispositions finales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait en double exemplaire,

À XXX,

le xxx 2019,  
Pour la Commune,

Le Maire

Pour la Communauté,

Le Président